

BILL.

Acte pour régler les procédés sur saisie immobilière, dans les cas de folle-enchère, dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est juste que les créanciers ne soient pas dépourvus de leurs droits sur les biens immeubles de leurs débiteurs, ou retardés injustement dans le recouvrement de leurs réclamations, par des enchères d'adjudicataires insolubles ou inconnus lors des ventes et adjudications des immeubles de leurs débiteurs saisis réellement ; et attendu que la loi ne donne pas aux tribunaux l'autorité suffisante pour parer dans ces occasions aux arrangements frauduleux des débiteurs avec les enchérisseurs, il est statué, etc. Préambule.

10 Que lorsqu'il sera constaté devant la cour de laquelle la saisie réelle aura émané, par le retour du shérif, ou de tout autre officier ministériel dûment autorisé à procéder en telle saisie, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi réellement a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, sur la demande de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie opposante, ordonnera au shérif ou à tout autre officier ministériel sus indiqué, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après deux criées par deux dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où l'immeuble est situé, ou s'il n'y a pas telle église, à l'endroit le plus fréquenté, et après deux avertissements publiés dans un papier public du district, et enjoindra au dit shérif ou à tel officier ministériel d'exiger de chaque enchérisseur qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à trois fois celle des frais alors dus à la partie poursuivante pour frais de jugement et de saisie réelle. La revente pour folle enchère sera faite par le shérif sur l'ordre de la cour, à l'instance du demandeur.

II. Que si le dit enchérisseur refuse de payer telle somme il est enjoint à tel shérif, ou officier ministériel, de continuer la dite revente, comme si telle enchère n'eut pas été offerte d'après l'enchère précédente. Dépot d'une somme égale à trois fois les frais.

III. Que dans le cas d'une troisième vente et adjudication par la négligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, il sera loisible à la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, d'ordonner que tel shérif, ou officier ministériel, dans le cas de troisième vente la cour pourra ordonner que le shérif exige des